Libérez KAVUMBAGU Jean Claude !

Déclaration des Associations de la société civile sur l'Arrestation du Directeur de l'agence de presse indépendante Net press

1. Les associations signataires de la présente déclaration ont appris avec consternation l'arrestation de Jean Claude Kavumbagu ce samedi 17 juillet 2010 par le Colonel David Nikiza, muni d'un mandat d'amener du Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, Monsieur Rénovat Tabu.

2. Des informations concordantes indiquent que cette arrestation est consécutive à la publication d'une dépêche critique sur la capacité des forces de défense et de sécurité à contrecarrer des éventuelles attaques des milices El Shebab de Somalie au Burundi.

3. L'arrestation a été effectuée dans des circonstances qui ne permettaient pas au prévenu d'être assisté par son avocat pendant un interrogatoire mené par le Procureur au bout duquel le prévenu a été écroué à la prison centrale de Mpimba.

4. Les associations signataires de la présente déclaration **sont étonnées par le fait** que l'infraction retenue **soit** la « **trahison** », un crime prévu par le code pénal (articles 570 et 571), **infraction** passible d'une servitude pénale à perpétuité et **qui ne s'applique qu'en période de guerre ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour le Burundi. Par ailleurs les hautes autorités présente le pays comme un havre de paix depuis la fin de la guerre civile.** Il est a rappeler a toutes fins utiles que l'etat de guerre n'est declare que par le Président de la République (art 110 de la Constitution).

5. Les associations signataires de la présente déclaration déplorent également le recours abusif à l'emprisonnement alors que dans un Etat de Droit, la liberté **est** une règle, la détention **une** exception.

6. L'arrestation préventive du Directeur de Net Press ne relève que de la volonté à peine voilée de museler la presse dans la mesure où l'article 71 du code de procédure pénale ne prévoit la détention préventive que dans des circonstances qui n'expliquent pas l'incarcération de Jean Claude Kavumbagu. En effet, ce code dispose que «la détention préventive *ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :*

   1°) Conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une

concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ;

2°) Préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;

3°) Protéger l'inculpé ;

4°) Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

5°) Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

7. Les associations signataires de la présente déclaration rappellent par ailleurs **que** la constitution burundaise et les instruments internationaux de protection des droits de la personne humaine garantissent la liberté d'expression

Pour toutes ces raisons, les signataires de la présente déclaration recommandent ce qui suit :

Au Gouvernement de :

1. **De libérer immédiatement et sans condition le Directeur de l'Agence Net Press, monsieur Jean-Claude KAVUMBAGU.**

2. D'assurer la protection des droits civils et politiques conformément à ses engagements constitutionnels et les textes internationaux de protection des droits de la personne humaine et des défenseurs des droits humains reconnus par le Burundi.

2. De garantir un procès juste et équitable au Directeur de l'Agence Net Press en lui permettant de répondre de ses actes devant la Justice en toute liberté.

Aux médias :

1. De ne pas se décourager et de continuer d'exercer leur métier en depit des contraintes

2. De rester solidaires dans la lutte pour l'exercice du droit d'informer.

A la Communauté Internationale :

1. D'user de son influence pour amener les autorités burundaises à respecter leurs engagements de garantir l'exercice des droits et libertés conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux pactes et conventions internationaux ratifiés par l'Etat du Burundi.

Les Organisations de la Société Civile Signataires de la Déclaration publique du 22 Juillet 2010

N°	Organisation	Nom et Prénom	Signature
1	Ligue burundaise des droits de l'homme "ITEKA"	NDAYIZEYE Joseph	
2	Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG)	MBUNYO Onesphore	
3	COSONE	Jean-Pierre V. KAVUMBAGU	
4	ACAT	Me NIYONGERE Armel	
5	FORSC	Pacifique NININAHAZWE	
6	OLUCOME	HAVYARIMANA Renovat	
7	CAFOB	BARUMPOZABO Angèle	
8	APRODH	T. Claver MBONIMPA	
9	AFJB	Caritas NIJIMBERE	P.O. A. BIGIRIMANA
10	VBJ	Alexandre NIYUNGEKO	